

**Déclaration  
entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie<sup>2</sup>  
au sujet du rapatriement d'individus ayant  
perdu leur droit de cité primitif**

Faite les 21/28 octobre 1887  
Entrée en vigueur le 28 octobre 1887  
(Etat le 28 octobre 1887)

---

*Les gouvernements de la Confédération suisse  
et  
de la Monarchie austro-hongroise  
sont convenus,*

en ce qui concerne la réception des individus expulsés, d'appliquer le principe que chacune des parties contractantes s'engage, sur la demande de l'autre, à recevoir ses ressortissants, alors même que ceux-ci auraient perdu leur droit de cité d'après la législation du pays d'origine, à moins qu'ils ne soient devenus citoyens de l'autre Etat d'après la législation de ce dernier.

*En foi de quoi*, la présente déclaration a été dressée et échangée contre une déclaration du même contenu faite par le gouvernement de la Monarchie austro-hongroise.

Berne, le 21 octobre 1887.  
Vienne, le 28 octobre 1887.

Au nom  
du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération: Droz

Le chancelier de la Confédération: Ringier

Le ministre de la maison impériale  
et des affaires étrangères  
de sa majesté apostolique  
impériale et royale:

Gustav Graf Kálnoky

RS 11 573

<sup>1</sup> Texte original allemand.

<sup>2</sup> Pour l'Autriche, la validité de la présente déclaration a été confirmée par le ch. 1 let. e de l'échange de notes du 6 mars 1926 concernant l'application de traités antérieurs (RS **0.196.116.31**), ainsi que par la let. B ch. III 2 de l'échange de notes des 7 juil. 1948/11 oct./30 nov. 1949 (RS **0.196.116.32**).

